

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78358

Gouvernement du Québec

Décret 1622-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe, par le biais du Fonds de partenariat d'immunisation, au financement d'initiatives des gouvernements des provinces et des territoires pour améliorer l'accès et le recours aux vaccins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78359

Gouvernement du Québec

Décret 1623-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la création du Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19 afin de contribuer aux dépenses des provinces et des territoires liées à la preuve de vaccination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;